Dispositif

1) L'article 5, paragraphe 5, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 94/76/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, par l'introduction de mesures de transition applicables, dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne au 1er janvier 1995, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'il n'y a pas travail à façon lorsqu'un cheval est entraîné en vue de le rendre apte à être utilisé comme cheval de selle ou de dressage et à participer à des compétitions et qu'un tel cheval ne peut dans de telles circonstances être considéré comme un bien fabriqué.

2) L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les sommes encaissées périodiquement en rémunération des prestations de services que constituent les activités d'entraînement et de dressage des chevaux est déterminée dans les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la sixième directive.

Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 1er juin 2006 — Plus Warenhandelsgesellschaft/OHMI

(affaire C-324/05 P)

«Pourvoi — Marque communautaire — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Risque de confusion — Demande de marque mixte, verbale et figurative, comprenant l'élément verbal 'Turkish Power' — Opposition du titulaire de la marque verbale POWER — Rejet de l'opposition — Pourvoi manifestement irrecevable ou manifestement non fondé»

1. *Pourvoi — Moyens — Appréciation erronée des faits — Irrecevabilité — Contrôle par la Cour de l'appréciation des éléments de fait soumis au Tribunal — Exclusion sauf cas de dénaturation (Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58) (cf. points 28, 29)*

2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. point 43)*

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 22 juin 2005, Plus Warenhandelsgesellschaft mbH/OHMI (T-34/04), par lequel le Tribunal a rejeté un recours visant à l'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI ayant rejeté un recours introduit par le requérant, titulaire de la marque «POWER», contre la décision de la division d'opposition portant rejet de l'opposition formée à l'encontre de la demande d'enregistrement de la marque figurative «TURKISH POWER» — Risque de confusion des marques.

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Plus Warenhandelsgesellschaft mbH est condamnée aux dépens.